Doctrine

L'ARBITRAGE À VENISE (XII°-XVI° SIÈCLES)

par

Fabrizio MARRELLA

Professeur à l'Université Cà Foscari de Venise Docteur en droit de l'Université Paris I (Panthéon-Sorbonne) Dottore di ricerca in Diritto civile de l'Université de Bologne

RÉSUMÉ

Quoique l'arbitrage interétatique fût connu à Venise, et utilisé parfois pour résoudre les conflits opposant la cité à certains de ses voisins, c'est surtout en matière commerciale ou familiale que l'arbitrage retient l'attention. Déjà prévu dans le Capitolare navium de 1255, il est assez largement pratiqué. Les nombreux textes législatifs conduisent à distinguer l'arbitrage volontaire de l'arbitrage obligatoire. La pratique montre que les matières arbitrables sont variées. On peut être frappé par la modernité de certaines règles applicables à l'arbitrage, ainsi que par l'importance attachée à la liberté des arbitres, celle-ci étant à peine compensée par la nécessité de respecter strictement les courts délais qui étaient assignés aux arbitres.

SUMMARY

Even though inter-state arbitration was known in Venice and occasionally used in order to resolve disputes between the city and some of its neighbours, one's attention is drawn more particularly to arbitration in commercial or family matters. There was already provision for such arbitration in the Capitolare navium of 1255, and this was

relatively widely practised. Numerous laws lead one to distinguish between voluntary arbitration and compulsory arbitration. Practice demonstrates that arbitral matters are varied. One is struck by the modernity of some of the rules applicable to arbitration, as well as by the importance conferred upon the freedom of arbitrators, this being hardly compensated by the necessity to comply strictly with the short deadlines afforded to arbitrators.

INTRODUCTION

1. « Il y eut un temps — écrivait le Professeur Pertile dans sa monumentale Histoire du droit italien — où les causes soumises aux arbitres étaient plus fréquentes que celles pour lesquelles on invoquait la décision des juges » (1). Le déclin du droit impérial romain, du fait des invasions barbares, favorisa en effet le développement de l'arbitrage. Le juge romain ayant disparu, les populations germaniques avaient recours à un particulier dans la mesure où celui-ci appliquait non plus le droit d'un empire qui avait été vaincu mais leurs lois et leurs mœurs (2). Et ceci se vérifia même par la suite sur les territoires appartenant aux royaumes romano-barbares, puisque, poursuit l'auteur, « [...] dans les anciennes provinces du royaume les vaincus avaient sauvegardé de fait leurs propres lois, avec lesquelles ils réglaient leurs affaires et leur succession; et l'Etat ne s'en occupait pas tant que son intervention n'était pas requise. Mais lorsqu'une difficulté apparaissait entre les parties et qu'on la soumettait à l'autorité, celle-ci la jugeait seulement suivant le droit de l'Etat, ou le droit longobard, ce que les parties pouvaient éviter en soumettant leur cause à des arbitres » (3).

Le mélange des peuples, des ordres juridiques et des coutumes à une époque caractérisée par l'effritement de l'Etat impérial, eut pour résultat, d'une part, que l'arbitrage était un des rares moyens efficaces de régler un différend, et, d'autre part, que cette même institution fut loin d'être unitaire et qu'elle se traduisit en une notion très fluide qui fut même appliquée à des questions pénales. L'arbitrage en matière de droit pénal était en effet attaché à l'ancienne conception du droit qui considérait le délit contre la personne comme la lésion d'un droit privé et la peine comme la satisfaction correspondante de la personne offensée. De cette manière, on pouvait régler la sanction par le biais d'un pacte, et même renoncer à celle-ci, notamment par le biais d'un arbitrage. Ce n'est que par la suite que la publicisation de la matière pénale s'affirma, excluant de la sorte l'arbitrage comme ce fut le cas pour les matières fiscales et féodales. Bien que le droit romain l'ait connue, l'institution arbitrale prit donc, au Moyen Age, des significations nouvelles et plus complexes (4).

A partir de remarques analogues, les historiens du droit ont dès lors observé que : « quand on parle d'arbitrage dans les sources médiévales, il faut toujours rappeler que l'expression ne désigne pas une unique institution aux lignes clairement définies, mais qu'il existe une grande variété de types de sentences arbitrales, à telle enseigne que l'interprète est bien en peine d'en donner une notion exacte et intelligible » (5).

En 1584, une observation analogue avait été formulée par Lanfranco da Oriano, selon lequel « materiam arbitrorum utilem fore et quotidianam a nostrisque doctoribus male esplicatam » (6).

Afin de poursuivre notre recherche, il est opportun de distinguer au préalable les questions d'arbitrage concernant les différends internationaux au sens strict de celles qui concernent les différends dérivant des rapports juridiques commerciaux. L'arbitrage prit en effet de l'importance à Venise tant pour la résolution des différends interétatiques que, surtout, pour le règlement des conflits interindividuels.

⁽¹⁾ A. Pertile, Storia del diritto italiano, VI, I, Turin, 1903, p. 176. Cf. plus généralement, à propos des présentes références, F. Marrella, A. Mozzato, Alle origini dell'arbitrato commerciale internazionale. L'arbitrato a Venezia tra Medioevo ed Età moderna, préf. A. Giardina, Cedam, Padoue, 2001.

⁽²⁾ P. Leicht, Storia del diritto italiano. Le fonti, 3º éd., Milano, 1947, p. 173 et s. Cf. G. Ortalli, Venezia dalle origini a Pietro II Orseolo, in Storia d'Italia, I, Torino, 1980, pp. 339-480, spéc. p. 425.

⁽³⁾ A. Pertile, Storia, op. cit., vol. I, p. 75; v. VI, I, p. 176.

⁽⁴⁾ A. Pertile, Storia, op. cit., p. 169 et s.; C. Giardina, I boni homines in Italia, in Riv. di storia del dir. it., 1932, pp. 28-98, 313-394; M. Ascheri, Istituzioni medievali, Bologna, 1994, passim.

⁽⁵⁾ L. Garetto, v^{is} Arbitro e arbitratore (diritto intermedio), in Nss. D. 1., 1, 1964, pp. 928-930.

⁽⁶⁾ Lanfranco da Oriano, Tractatus de arbitris, in Tractatus illustrium in utraque tum pontificii, tum cuesarei iuris facultate iurisconsultorum, Venetiis, 1584, f. 206v.

2. Les internationalistes ont montré que, au Moyen Age, en Europe, les conflits interétatiques pouvaient être résolus par voie arbitrale (7). À cet égard, et notamment à Venise, trois documents importants ont été identifiés, datant du 6 mai 1408, du 6 juin de la même année et du 20 novembre 1441 (8). Les deux premiers se réfèrent à un conflit entre la Seigneurie de Venise et les Strazimir, seigneurs dalmates. Pour régler ce différend, les arbitres délimitèrent les frontières et ordonnèrent la restitution des prisonniers des deux parties. Le dernier acte concerne la restitution à Venise de territoires précédemment occupés par le duc de Milan Filippo Maria Visconti.

D'autres témoignages ont été rapportés par Romanin dans sa Storia Documentata di Venezia. C'est ainsi qu'en 1258, lors des combats entre Vénitiens et Génois à Saint-Jean d'Acre, le pape Alexandre IV joua d'abord un rôle de conciliateur, puis d'arbitre: « se réservant de juger de leurs conflits et les invitant à lui envoyer leurs députés » (9). De même, en 1283, année où Venise était en guerre contre le Patriarche d'Aquileia et contre Trieste, à la suite de la reddition des Triestins, on stipula dans un traité la restitution, à la cité lagunaire, des territoires occupés par les premiers et le règlement du différend fut confié à des arbitres (10).

Au XIVe siècle, d'autres arbitrages internationaux eurent lieu, dans lesquels l'une des parties était Venise. Il s'agissait, en 1304, d'un conflit entre Vénitiens et Padouans concernant une question de digues et l'exploitation des marais salants padouans, lesquels faisaient concurrence au monopole du sel de la République. Une fois trouvée une solution acceptable de part et

d'autre, les parties établirent le traité de paix du 5 octobre 1304 (11), où fut introduite une clause sur la base de laquelle « pour tout autre différend, trois Sages, un des Frères prêcheurs et un des Mineurs auraient à élire six arbitres qui viendraient décider de l'affaire à Venise » (12).

Toujours à propos de sel, les Vénitiens entrèrent en conflit avec Mastino della Scala, seigneur de Vérone, après que celui-ci eut construit le fort de Petadebò et créé des marais salants aux alentours. Le seigneur de Vérone envoya un légat à Venise, Guglielmo Pastrengo, fameux jurisconsulte, afin qu'il trouve une solution diplomatique. Cela ne fut pas possible et Mastino della Scala fit savoir aux Vénitiens que, s'il n'était aucunement disposé à céder ses terres, « il ne refuserait pas de soumettre son droit au jugement des arbitres » (13). Le Doge n'agréa pas cette proposition et suggéra au Véronais de ne s'adresser aux arbitres qu'après avoir démantelé le château de Petadebò. Mastino della Scala n'accepta pas et une guerre sanglante en découla (14).

Des exemples ultérieurs de clause d'arbitrage ont été relevés dans le traité de paix du 18 février 1358, entre Venise et le roi Louis de Hongrie, où les éventuels différends étaient déférés au jugement du Pape (15), et il existe des témoignages du déroulement de procédures arbitrales en 1372 et en 1392 (16). On a par ailleurs trouvé une sentence arbitrale de 1441, que l'histoire a conservée sous le nom de « paix de Cavriana », par le truchement de laquelle Francesco Sforza ordonna la restitution à Venise des territoires occupés par les Milanais à la suite de la reprise de la guerre en Lombardie en 1436 (17).

3. A la différence de ce qui a été dit à propos de l'arbitrage interétatique, la complexité de l'institution arbitrale sur le plan du commerce transnational doit être mise en relation avec la convergence de certains facteurs de développement, de nature hétérogène, liés aux forces économiques et politiques qui agitaient la société de l'époque. De fait, le dévelop-

⁽⁷⁾ Cf. inter alios, G. Arangio-Ruiz, ν° Arbitrato (diritto internazionale pubblico), in Enc. Dir., v. 1, 1958, pp. 975-976; G. Vismara, Scritti di storia giuridica, v. VII, Comunità e diritto internazionale, Milano, 1989, p. 534; B. Conforti, Diritto internazionale, 5° éd., Napoli, 1999, p. 414 et s.; D. Carreau, Droit international, Paris, 7° éd., 2001, p. 608 et s., selon lequel l'arbitrage « fut également pratiqué au Moyen-âge, l'arbitre "suprême" étant le Pape en raison de son autorité spirituelle et morale »; Quoc Dinh, Daillier, Pellet, Droit international public, LGDJ, Paris, 6° éd., 1999, n° 525, p. 821 et s.; S. Bastid, L'arbitrage international, in J.-Cl. Dr. international, fasc. 245-249.

⁽⁸⁾ Doc. 4, du 20 novembre 1441, in Marrella, Mozzato, Alle origini dell'arbitato..., op. cit., p. 109.

⁽⁹⁾ S. Romanin, Storia documentata di Venezia, II, Venezia, 1854, p. 266; cf. toutefois A. Zorzi, La Repubblica del Leone, Milano, 1998 [1979], p. 129.

⁽¹⁰⁾ Romanin, op. cit., II, pp. 315-316.

⁽¹¹⁾ Romanin, Storia documentata, op. cit., III, p. 7.

⁽¹²⁾ Idem, pp. 7-8.

⁽¹³⁾ Ivi, p. 120.

⁽¹⁴⁾ Marrella, Mozzato, op. cit., p. 11.

⁽¹⁵⁾ Romanin, Storia documentata, op. cit., III, p. 206.

⁽¹⁶⁾ Marrella, Mozzato, op. cit., p. 12.

⁽¹⁷⁾ Doc. 4, du 20 novembre 1441, in Marrella, Mozzato, op. cit., p. 109.

pement de l'arbitrage dans les rapports interindividuels se trouve intimement lié à celui du droit commercial d'alors. Tous les éléments rappelés ci-dessus ont en effet connu des vicissitudes particulières à Venise. La vie sociale et commerciale de la République était partiellement différente de celle qui existait sur le continent européen : à l'instar d'une foire permanente, la ville était directement gouvernée par la classe marchande (18).

Il convient en outre de rappeler que le droit vénitien connaissait la médiation, institution qui résultait d'une application diffuse et qui était dotée de caractères originaux par rapport au droit romain (19). Par ailleurs, la personne du médiateur a été révélée par les chercheurs non seulement dans les rapports commerciaux, mais surtout dans les procédures de juridiction volontaire liées aux affaires matrimoniales ou de succession. Le mediatore di vadimonio, par exemple, intervenait dans les procédures de partage des biens familiaux où la veuve souhaitait séparer ses biens de ceux de son défunt mari de sorte qu'ils ne fassent pas partie de l'héritage et soient éventuellement attribués aux enfants (20).

Deux questions viennent dès lors spontanément à l'esprit : si plusieurs juridictions représentant la classe marchande opéraient à Venise, et si la figure du médiateur était répandue, à quelles exigences répondait le recours à l'arbitre ? Si, à Venise, la classe marchande se trouvait au sommet de l'Etat, cette alternative à la justice étatique que constitue depuis toujours la raison d'être de l'arbitrage avait-elle pour autant moins de sens ?

Pour essayer de répondre à ces questions, nous nous référerons à la doctrine et à la législation vénitiennes (I) dont on verra qu'elles éclairent la pratique de l'arbitrage vénitien de l'époque (II).

I. – LA DOCTRINE ET LA LÉGISLATION EN MATIÈRE D'ARBITRAGE

4. Le développement de la République et, d'une manière particulière, l'épanouissement du droit et de la pratique commerciale rendirent nécessaire le recours à des méthodes de résolution des différends out of court qui tinssent particulièrement compte des exigences du commerce vénitien. Et les caractéristiques du recours à l'arbitrage, dans un contexte comme celui de la Venise des XII^e-XVI^e siècles, doivent être particulièrement soulignées, dans la mesure où l'arbitrage tenait lieu d'alternative, non pas à la justice du Roi ou du seigneur local comme dans le reste de l'Europe, mais à cette même juridiction d'un Etat de marchands.

L'importance de l'arbitrage peut être mesurée par référence à la doctrine (1) et surtout à la législation vénitienne (2).

1) L' arbitrage et les Doctores

5. Un premier indice de la diffusion de l'arbitrage nous est donné par la publication à Venise, à la suite de l'invention et de la diffusion de l'imprimerie, de nombre des essais les plus importants en matière de droit et de pratiques commerciales (21). Outre des conseils pratiques pour une meilleure administration des affaires ainsi qu'une présentation des usages du commerce, ces volumes contenaient des passages significatifs sur la résolution des différends commerciaux par voie extrajudiciaire. Et c'est encore à Venise, carrefour des marchands de tous les conti-

⁽¹⁸⁾ Sur les foires à Venise v.: G. Luzzatto, Vi furono fiere a Venezia?, in Id., Studi di storia economica veneziana, Padova, 1954, p. 209; F. C. Lane, Ritmo e rapidità d'affari nel commercio veneziano del '400, in Id., I mercanti di Venezia, Torino, 1996, p. 123; M. Ferro, Dizionario del diritto comune e veneto, Venezia, 1847, v° Foro; F. Argelati, Pratica del foro veneto, Venezia, 1787, pp. 56-57. La pratique de l'arbitrage et des expertises à Venise est aussi établie par les documents concernants l'activité des marchands flamands: v. W. Brulez, Marchands flamands à Venise, Bruxelles-Rome, 1965, et R. Doehaerd R, Les relations entre Gênes, la Belgique et l'Outremont, Bruxelles-Rome, I, 1941, p. 46.

⁽¹⁹⁾ L. Margetic, *Il diritto*, in *Storia di Venezia*, vol. 3, a c. di G. Cracco et G. Ortalli, Roma, 1995, pp. 677-693, spéc. p. 683 et s. Une hypothèse fascinante porte à reconnaître dans la diffusion de la médiation le signe du contact avec le monde oriental, surtout chinois. En effet, la médiation et l'arbitrage ont été pratiqués par les peuples asiatiques pendant plusieurs siècles, et il n'est pas difficile de voir, dans le commerce des Vénitiens avec l'Asie, le véhicule originaire de la circulation en Europe continentale d'idées et de techniques pratiquées en Orient. V. R. David, C. Jauffret Spinosi, *Les grands systèmes de droit contemporain*, Précis Dalloz, Paris, 1992, ainsi que R. David, *L'arbitrage dans le commerce international*, Economica, Paris, 1982.

⁽²⁰⁾ P. Leicht, I mediatores de vadimonio, A.I.V., LXVIII, (1909), pp. 613-623, et in Scritti vari di storia del diritto, II/2, Milano, 1949, pp. 155-164 et, plus généralement Id., Mediatores ed arbitri nell'antico diritto veneziano, in Scritti vari di storia del diritto, op. cit, II/2, pp. 263-267.

⁽²¹⁾ Cf. F. Galgano, Lex mercatoria, 4e éd., Bologne, 2001, passim.

nents connus à l'époque, que furent publiées la plupart des études sur l'arbitrage que l'on connaissait au XVIe siècle en Europe (22). Parmi celles-ci, on trouve un ouvrage du XVIe siècle, intitulé Tractatus illustrium in utraque tum pontificii, tum caesarei iuris facultate iurisconsultorum, publié en 1584, et où sont rassemblées les contributions de Bianchi (23), mais aussi de Lanfranco da Oriano (24), Giambattista Perusinus (25), jusqu'à Bartolo da Sassoferrato (Bartole) (26), Battista da S. Biagio (27) et Pierre Jacobi de Montpellier (28). Parmi les auteurs qui publient leurs écrits à Venise figurent Jacopo Menochio (29), Baldo degli Ubaldi (Balde) (30), Azon (31), et même Sigismondo Scaccia (32).

Il serait difficile d'examiner ici avec précision les études que nous venons de citer; il convient, à cet égard, de se reporter aux ouvrages des historiens du droit. L'historiographie juridique a révélé par ailleurs qu'à l'époque du jus commune, les règles contenues dans le Corpus Iuris sur le iudex, sur l'arbiter et sur le compromissum furent également amplement examinées par la doctrine à la lumière du droit canonique. C'est sur cette base que la faculté de choisir le rite, la forme de la sentence arbitrale, la nomination des arbitres fut concédée aux parties, ainsi que la possibilité de nommer des femmes. On reconnut par ailleurs la

validité du serment prêté par les arbitres, à moins que le rapport controversé ne fût illicite. Bref, la nature « libérale » de l'institution arbitrale fut essentiellement confirmée à nouveau en faisant ressortir les exigences de rapidité de la procédure qui en découle et l'intangibilité de la sentence selon le brocard : a iudicibus, quos communis consensus elegerit non liceat provocare (33).

6. Comme première approximation, il convient d'observer que la distinction entre arbitrium merum et arbitrium boni viri qui provient du droit romain classique a été développée à l'époque du jus commune. Ce fut donc à l'époque du jus commune et de la lex mercatoria que la distinction entre arbiter et arbitrator apparut pour désigner avec ce dernier terme probablement rien d'autre qu'un expert (34). Si celui-ci devait procéder à la détermination d'un élément controversé dans le contexte d'un litige, l'arbitre devait exercer, en revanche, une fonction juridictionnelle au sens strict. En réalité, la doctrine de l'époque s'efforça, dans son ensemble, d'établir la différence entre l'arbiter et l'arbitrator.

Selon Lanfranco da Oriano, l'arbitrator était une personne désignée, avec le commun accord des parties, pour accomoder à l'amiable les querelles « ex bono et aequo » en prononçant une sentence, normalement incontestable, sinon par le biais du recours à l'arbitrium boni viri (35). En résumé, l'arbitrator ne jouissait que de la notio, c'est-à-dire du pouvoir de déclarer le droit des parties, mais sans avoir l'autorité de mettre en œuvre des moyens d'exécution coercitive.

7. Une autre partie de la doctrine avait éclairé la distinction entre clause compromissoire et compromis. Ce dernier se caractérisait notamment à travers la stipulation d'une pénalité (36).

⁽²²⁾ Cf. F. Marrella, A. Mozzato, op. cit., p. 35 et s.

⁽²³⁾ M. Ant. Blancus, De compromissi faciendis inter coniunctos ex statutorum dispositione, folio 138 et s.

⁽²⁴⁾ Lanfrancus de Oriano, Tractatus de arbitris, ivi, fo. 206v. -223v.

⁽²⁵⁾ Ioannis Baptista Perusinus, Tractatus de arbitris et compromissis, ivi, II/1, Venetiis, 1584, fo. 224v. -294v.

⁽²⁶⁾ Bartolo Da Sassoferrato, Quaestiones Bartoli in materia arbitrorum, ivi, II/1, fo. 294v. -295v.

⁽²⁷⁾ Baptista e S. Blasio, De differentiis inter arbitrum et arbitratorem, ivi, n° 296 et s.

⁽²⁸⁾ Petr. Jac. A. Montepessulano, De arbitris et arbitratoribus, ivi, p. 309 et s.

⁽²⁹⁾ Jacopo Menochio, De arbitrariis iudicum quaestionibus et causis, libri duo, Venetiis, 1569; comp. Franchi, Notizie biografiche di Giacomo Menochio, in Contributi alla storia dell'Università di Pavia, Pavia, 1925.

⁽³⁰⁾ Baldi Ubaldi Perusini, In primam Digesti Veteris partem Commentaria, Venetiis, 1577; et, du même auteur: In primum, secundum et tertium Codicis libros Commentaria, Venetiis, 1577.

⁽³¹⁾ Azonis, Ad singulas leges XII librorum codicis iustinianei, Venetiis, 1596; In., Summa codicis, Venetiis, 1596.

⁽³²⁾ Sigismundi Scacciae, De iudiciis causarum, Civilium et Criminalium et Hereticalium, Venetiis, 1663,

⁽³³⁾ Piano Mortari, v° Arbitrato, in Enc. dir., Milan, 1958, p. 896.

⁽³⁴⁾ V. art. 1349 du Code civil italien (rappr. art. 1592 C. civ. français). Cf. L. Biamonti, v° Arbitrato (diritto processuale civile), in Enc. dir., 1958, p. 899 et s., spéc. p. 950 et s.

⁽³⁵⁾ Lanfranco Da Oriano, op. cit.

⁽³⁶⁾ Ainsi pour G. Durand: « est differentia secundum quosdam inter arbitrium et compromissum. Nam arbitrium est quod fit sine poena, est tamen pignoribus vel iureiurando vallatum. Compromissum est quod fit cum poena. Est etiam differentia inter arbitrum et arbitratorem. Nam arbiter est quem partes eligunt ad cognoscendum de questione vel lite — et debes iuris ordinem servare; arbitrator

L'évocation de la doctrine nous permet d'aborder le thème de la législation vénitienne sur l'arbitrage notant, en passant, que le lien entre la doctrine et la pratique de l'arbitrage à Venise peut être perçu par l'intermédiaire d'une formule notariée établie par lacopo Butrigario en 1584 et contenue dans le *Tractatus* précité (37).

vero est amicabilis compositor, nec sumitur super re litigiosa ut cognoscat, sed ut pacificet, et quod certum est dividat; nec tenetur iuris ordinem servare, nec statur eius sententiae si sit iniqua » (Duranti, I1, De arbitro,1, cit. in Pertile, Storia, op. cit., p. 172, note 12). Il convient à ce propos de citer aussi la distinction proposée par Rolandino, laquelle fut très répandue en raison de sa clarté, quoique non directement repérée dans la littérature imprimée à Venise: « differentia est inter arbitrum et arbitratorem, nam arbiter est qui iudicis partes sustinet, et qui cognoscit ordinario iudicio, sicut iudex, et ab eius sententia appellari non potest, et sententia eius dicitur arbitrium. Arbitrator est, qui non servato iuris ordine, cognoscit et definit amicabiliter inter partes, et pronunciatio eius dicitur laudum, et sub hic potest appellari, et illud peti reduci ad arbitrium boni viri » (Rolandino, Summa notar., c. 6, cit. in Pertile, Storia, op. cit., p. 172).

(37) Iacopo Butrigario, De oppositione compromissi, et de forma, in Tractatus illustrium in utraque tum pontificii, tum cesarci iuris facultate iurisconsultorum, Venetiis, 1584, t. III, pars I, f. 206, transcrit par Martone, op. cit. p. 242. La formule est la suivante : « Titius et Seius de tali causa quae vertitur et speratur versari, et de omnibus aliis per se et suos Haeredes compromittunt et consentiunt in Titium tamquam in compromissarium arbitratorem et amicabilem compositorem nolentes in se suspicere arbitrium, ita ut possit examinare, cognoscere, ordinare, terminare servato iudiciario ordine, vel extra ordinem, prout sibi melius visum fuerit, diebus feriatis et non feriatis, sedendo, stando omni hora et in omni loco, utraque parte praesente, vel altera absente, quod arbitrari possit semel et pluries, et sententia possit interpretari et corrigi, si opus fuerit, et quod possit pronunciare in scriptis, et sine scriptis, promittentes ad invicem sub tali poena, quod eius laudo, arbitrio, seu praecepto, et pronunciationi obtemperabunt, et in nullo contravenient, nec de iure, nec de facto, verbo, vel opere, per se, vel per interpositam personam, et quod contra dictum compromissum nullum impetrabunt, rescriptum, et nullum privilegium allegabunt, nec ullam exceptionem, quod non utentur beneficio aliculus legis, quae vitiet, aut vitiare possit dictum compromissum, sive ex persona compromittentium, sive ex persona arbitri, sive de rebus, de quibus compromissum est, renuntiantes beneficio omnium praedictorum et beneficiis, privilegiis, et exceptionibus, legibus competentibus sibi specialiter hic enumeratis, et de omnibus praedictis specialiter hic enumeratis, et de omnibus praedictis specialiter certificati, et omnia promiserunt ad invicem stipulationem accedentes per se suosque haeredes, et non contravenire sub poena praedicta et obligatione omnium suorum bonorum praesentium et futurorum, constituentium ad invicem bona sua unus pro alio possidere, ita quod liceat ei, quod compromissum servabit, sua auctoritate ingredi bona eius, qui contrafecerit compromisso in toto vel in partem. Et poena soluta vel non praedicta omnia, et singula in praedicto compromisso contenta in sua maneant firmitate, hoc acto quod praedicta poena semel, et pluries quoties contra praedicta, vel aliquod praedictorum aliquis ex compromittentibus veniet, vel contrafacet in omnibus et singulis capitulis in solidum committatur, et commissa exigatur. Actum etc. [...] »

2) La législation en matière arbitrale de la République Serénissime

8. L'arbitrage était déjà prévu dans le Capitolare navium de 1255, qui le restaurait pour les différends de droit maritime, et prévoyait au besoin l'élection de trois arbitres (38). Toutefois, on constate plutôt une succession de nombreuses dispositions d'ordre législatif concernant l'arbitrage et notamment une particulière évolution de la législation arbitrale à l'époque qui nous retient ici.

Afin d'obtenir une meilleure compréhension de la matière, il est opportun de distinguer l'arbitrage volontaire (i) de l'arbitrage obligatoire (ii).

i) L'arbitrage volontaire

9. L'arbitrage volontaire fit l'objet de plusieurs textes qui se succédèrent entre le début du XV^e et le début du XVII^e siècle (39). Aucune loi-cadre n'apparaît qui régit la procédure arbitrale dans sa totalité, mais une série de dispositions législatives destinées à régir des aspects spécifiques de l'institution arbitrale. Elles révèlent un remarquable degré de développement de l'institution, puisque le législateur se limitait à préciser certaines phases de l'arbitrage en supposant qu'il était répandu sur les territoires de la République.

En outre, la faveur que l'on accordait à l'arbitrage en tant que moyen extrajudiciaire de résolution des différends a été relevée dans tous les textes précités.

Ainsi, en déclarant que « le differenze tra li nostri cittadini che si terminano per via de'arbitri siano honor della terra et utilità de'nostri » (« les différends entre nos citoyens qui se résolvent

⁽³⁸⁾ Piano Mortari, v° Arbitrato, op. cit., p. 896; T. Ascarelli, Corso di diritto commerciale, op. cit., p. 8. La question se trouve approfondie in F. Marrella, A. Mozzato, op. cit., p. 42 et s.

⁽³⁹⁾ Il s'agit des lois portant les dates suivantes : 20 octobre 1433 ; 10 mars 1435 ; 1er septembre 1437 ; 29 mai 1440 ; 10 mai 1444 ; 2 mars 1466 ; 19 janvier 1475 ; 20 mars 1475 ; 23 juillet 1475 ; 12 juillet 1518 ; 20 mars 1547 ; 14 janvier 1553 ; 25 janvier 1553 ; 3 mars 1555 ; 26 mars 1555 ; 21 août 1559 ; 22 juillet 1578 ; 11 janvier 1608 ; 15 décembre 1609. Les autres lois en matière d'arbitrage publique remontent au : 8 novembre 1433 ; 19 janvier 1474 ; 23 juillet 1475 ; 25 janvier 1553 ; 3 mai 1553 ; 26 mai 1555 ; 21 août 1559.

grâce aux arbitres font honneur à notre terre et nous sont utiles »), le Maggior Consiglio (Grand Conseil organe politique principal) intervenait en matière de contentieux post et périarbitral par l'intermédiaire de l'arrêté du 20 octobre 1433, premier arrêté que l'on trouve dans l'enveloppe de la Compilation des Lois aux Archives historiques de Venise.

Il s'agissait en particulier de préciser de quels moyens disposait la partie récalcitrante pour contester la sentence et bloquer son exécution en alléguant l'erreur de jugement d'un des arbitres.

10. On voit bien comment, à l'époque, s'étaient déjà développées les tentatives de contestation des sentences arbitrales par le biais de stratagèmes destinés à frapper la sentence entre le moment où elle est rendue et celui de son homologation par le juge ordinaire. La solution prévue par le législateur vénitien consistait donc à admettre la possibilité d'invoquer l'erreur à condition qu'elle soit commune à la majorité des arbitres, l'erreur d'un seul arbitre n'étant pas suffisante.

Des textes ultérieurs furent introduits à cet égard par l'arrêté du 10 mai 1444 : Circa compromessi et giudici arbitri.

L'exigence de permettre une résolution rapide, efficace et extrajudiciaire des différends, contraignit en effet le *Maggior Consiglio* à introduire de nouvelles règles avec lesquelles on essaya d'endiguer le phénomène de contestation des sentences.

Devant le danger qu'un des arbitres, par complaisance envers l'une des parties, fasse état de son erreur pendant la phase d'homologation, annihilant de la sorte la procédure arbitrale, une solution modérée fut trouvée conformément au principe du favor arbitri. Afin d'éviter de pérenniser les conflits au moyen de la contestation de la sentence pendant la « ratification », le Maggior Consiglio décida qu'en cas d'« erreur » de l'arbitre sur une « quadam parva particula » (c'est-à-dire une petite partie) de la sentence, il fallait tout de même procéder à l'homologation. Elle aurait lieu chaque fois qu'il était possible de séparer la partie sur laquelle l'erreur était invoquée, de la partie restante de la sentence, de façon que la partie exempte de défauts puisse être exécutée (omnes aliae partes sententiae quae cognitae et iudicatae sunt bene stare et bene iudicatae esse) (40).

Ainsi réapparaît la modernité d'une législation qui, outre la question de l'erreur de l'arbitre, met en lumière l'importance de son indépendance et de son impartialité (41). Et la question de l'erreur de l'arbitre fut reprise par l'arrêté du 14 janvier 1553, approuvé à une très large majorité (42). À cette occasion, le Maggior Consiglio introduisit expressément des amendements à la loi du 10 mars 1444 en fixant à huit jours le terme avant lequel la majorité des arbitres pouvait déclarer devant le juge ordinaire qu'une erreur avait été commise dans la sentence.

11. La loi du 10 mars 1435 eut pour objet de remédier au cas d'impasse de la procédure arbitrale. Lorsque l'arbitre, une fois désigné, refusait sa mission ou y renonçait après avoir accepté (post acceptationem), les parties pouvaient recourir aux Giudici del Proprio (43) afin de limiter le dommage dérivant du prolongement excessif du procès.

C'est encore la question de l'arbitrage et de la résolution rapide des différends qui inspire la loi du 1^{er} septembre 1437. Le Maggior Consiglio introduisit de nouvelles règles afin de permettre le déroulement de la procédure avec deux arbitres seulement en dérogeant par conséquent aux modèles romanistes de l'arbitre unique ou triumviral (tres faciunt collegium). Pour le Maggior Consiglio, et l'innovation rappelle le débat contemporain sur les truncated tribunals, en cas d'accord sur le jugement de deux arbitres, on établissait que « possint non obstante absentia aut refutatione tertii » rendre la sentence. Le problème des éventuelles tactiques dilatoires se posait donc déjà amplement. Et à ce propos, par la loi du 20 mars 1547, le Maggior Consiglio revenait sur la vexata questio des tactiques dilatoires mises en œuvre par les riches et les puissants. En 1500, se posait en effet, dans toute sa gravité, le problème de la corruption et de l'abus de l'institution arbitrale (44).

⁽⁴⁰⁾ Doc. 9 du 10 mai 1444, in Marrella, Mozzato, Alle origini..., op. cit., p. 114.

⁽⁴¹⁾ Les thèmes de l'indépendance et de l'impartialité de l'arbitre ont été souvent considérés en Europe comme une nouveauté provenant des Etats-Unis. Sur l'ensemble de ces questions et pour un encadrement historico-juridique, v. Th. Clay, L'arbitre, préf. Ph. Fouchard, Dalloz, 2001, passim.

⁽⁴²⁾ Doc. 16 du 14 janvier 1553, in Marrella, Mozzato, Alle origini..., op. cit., p. 120.

⁽⁴³⁾ Juridiction compétente en matière familiale.

⁽⁴⁴⁾ Doc. 15 du 20 mars 1547 in Marrella, Mozzato, Alle origini..., op. cit., p. 119. L'Organe suprême s'exprimait de la sorte : « [...] al presente essendo introdutta una pessima corruttela, da poi laudate le sententie nelli nostri consegli et similmente nelli altri casi ut supra, quando tal sententie si dieno mandar ad esse

12. Le législateur introduisit des normes destinées à limiter les moyens de recours, et donc à permettre la condamnation des puissants sur une base égalitaire avec les autres citoyens (45). Cette loi fut approuvée par une très large majorité (46).

ii) L'arbitrage obligatoire

13. A côté de la législation que nous venons d'examiner en matière d'arbitrage volontaire, il existait aussi, à Venise, des formes d'arbitrage obligatoire. Les arbitrages en matière de conflits familiaux faisaient partie de cette catégorie. C'est ainsi que l'arrêté du Maggior Consiglio du 19 janvier 1475, en se rapportant aux principes d'honnêteté et de droit naturel, imposait la résolution par voie arbitrale des différends surgissant entre membres de la même famille ut filii cum parentibus et fratres inter se coram iudicibus ordinariis litigare non possent. La solution du législateur de la Sérénissime, qui assurait que cette typologie de conflits demeurerait extrajudiciaire, fut reprise par une loi ultérieure, du 23 juillet 1475, où l'on fait curieusement référence à des subterfuges inventés par des arbitres indépendants, lesquels risquaient de mettre en difficulté l'efficacité « naturelle » et démontrée de l'arbitrage en matière familiale. Au cas où un arbitre aurait dû refuser sa mission ou se serait prêté à des tactiques dilatoires, le Giudice del Proprio aurait pu prendre

ainsi les mesures nécessaires aussi bien à la continuation qu'à la cessation de la procédure.

14. Des textes législatifs ultérieurs, remontant au 25 janvier 1553 (47) et au 21 août 1559 (48), complètent le cadre normatif en introduisant certaines modifications relatives à la nomination des arbitres dans les différends entre époux, ainsi que des dispositions en faveur de l'arbitrage, considéré comme instrument fondamental pour endiguer le phénomène des « divorces » comme nous le verrons dans la suite de cette étude.

Afin de compléter le panorama législatif, il convient d'observer que, dans le genus de l'arbitrage obligatoire, entraient en ligne de compte les conflits tant internes qu'externes des corporations. En effet, l'autonomie des corporations était telle qu'elle tendait à épuiser dans sa marche tous les litiges présents ou futurs entre membres de la même corporation (49). Ces affaires étaient du ressort de juges ad hoc nommés consoli, abati ou gastaldi, qui possédaient des compétences particulières. À Venise notamment, l'arbitrage obligatoire allait jusqu'à traiter les conflits entre les ouvriers de l'Arsenal et leurs patrons. Ces conflits étaient confiés aux Patroni dell'arsenale, ce qui met en évidence l'utilisation de l'arbitrage dans la résolution de différends juridiques liés au monde du travail (50).

II. – LA PRATIQUE DE L'ARBITRAGE À VENISE DU XIIº AU XVº SIÈCLE

15. L'arbitrage à Venise fut largement pratiqué, surtout à partir du XIII^e siècle. Nous examinerons successivement la convention d'arbitrage (1), la procédure arbitrale (2), puis la sentence et l'éventuelle demande d'exequatur (3).

cutione, sì come è giusto et conveniente, li sententiati si poneno ad interditto et con questo facillimo modo suspendeno che tal sententie laudate per li consegli over da loro sententiate, approbate et debitamente ratificate non hanno la sua debita essecutione, et questo quante volte siano laudate talmente che sempre che un povero ha da far con persone potente che voglino malignar sono constretti dalla impotentia overo de abbandonar et cieder le giustissime ragion sue overo astretti dalla necesità acordarsi con grandissimo danno et interesse [...]».

⁽⁴⁵⁾ Loc. cit.: « [...] et a questo modo tutti saranno certi che in tutti li casi preditti conseguiranno quanto per esse sententie sarà sta' terminato et dichiarito senza poter più indebitamente esser nel Palazzo vessadi. Quod li sententiati vedendo esserli tolto il mezzo di poter impedir le essecutioni de ditte sententie cessaranno da tal sue ingiuste operationi et si satisfarà alla giustitia la qual attribuisce ad ognuno quello che è suo et non permette che alcuno sia ingiustamente vessado. Et la presente parte sia posta nelli capitolari de tutti li officii così de San Marco come de Rialto et delli Avogadori de Comun acciò la sia inviolabilmente essequita et osservata, la qual non s'intendi presa se la non sarà etiam posta et presa nel nostro Maggior Conseglio [...] ».

⁽⁴⁶⁾ La loi fut votée par 1353 membres, contre 63. Les abstentionnistes furent au nombre de 33. D'après le droit public vénitien, la position des abstentionnistes était considérée comme non sincère (« non sinceri »).

⁽⁴⁷⁾ Doc. 17 du 25 janvier 1553, in Marrella, Mozzato, Alle origini..., op. cit., p. 121.

⁽⁴⁸⁾ Doc. 20 du 21 Août 1559, in Marrella, Mozzato, Alle origini..., op. cit., p. 126.

⁽⁴⁹⁾ V. A. Lattes, Il diritto commerciale nella legislazione statutaria delle città italiane, Milano, 1884, pussim; A. Valsecchi, Le corporazioni nell'organizzazione politica del medioevo, Milano, 1931, pp. 227-230.

⁽⁵⁰⁾ Romanin, VIII, p. 370; Argelati, op. cit., p. 110.

1) L'accord arbitral

16. Selon une étude de Roberti sur les magistratures judiciaires vénitiennes jusqu'au XIVe siècle, « le compromis pouvait être conclu aussi bien dans tout contrat qu'au cours du conflit en tant que tel. Le premier cas se rencontrait notamment dans les contrats agraires où les parties s'obligeaient à confier à des tiers le jugement des différends qui avaient pu surgir entre propriétaires et colons » (51). Vers la fin du Moyen Age, le compromis était stipulé devant un notaire et en présence de témoins; à la différence de la pratique contemporaine, le notaire médiéval jouait un rôle central dans l'arbitrage (52). Les personnes qui souhaitaient recourir à des arbitres pour régler un différend se rendaient chez un notaire et demandaient que l'on rédigeât le compromis par le biais duquel on choisissait les arbitres, définissait les pouvoirs respectifs et fixait les délais pour rendre la sentence. Ceci explique pourquoi l'on n'a conservé que la trace des compromis et des sentences rédigées par les notaires (53), tandis que l'hypothèse selon laquelle des sentences auraient été rendues oralement semble plausible.

Dans le contexte que l'on vient de définir, le notaire ne se limitait pas à recevoir la volonté des parties et à rédiger les documents, il arrivait souvent qu'il accueille dans ses locaux les adversaires, les arbitres et les témoins pour que s'y déroulent les débats (54). Des recherches effectuées, on peut facilement déduire que l'arbitrage eut une grande importance dans la résolution des différends entre particuliers, et l'emploi de cette institution doit être reconsidéré à la lumière des documents relatifs aux nombreux actes de compromis retrouvés. La plupart des documents identifiés font référence à des compromis que l'on pourrait aujourd'hui classer dans la catégorie générale de l'arbitrage ad hoc et en équité. Les compromis ont été conclus entre des artisans, des marchands au détail, des nobles commerçants et aussi des ecclésiastiques.

Marco de Raffanelli, on a identifié un compromis, rédigé le 16 mars 1388, destiné à régir d'éventuels différends grâce à un contrat de société, et stipulé entre un lainier, Franceschino Salvatoris, et deux frères « baratores » (modistes), Iacopo et Bartolomeo Rigor (55). Le délai pour le prononcé de la sentence était fixé à un mois maximum au lieu des sept jours qui constituaient le délai habituel pour les sentences que nous avons retrouvées (56). En contrepartie de ces délais de procédure relativement brefs, les arbitres étaient stimulés par les pouvoirs très larges qui leur étaient conférés, allant du choix du type d'arbitrage à la possibilité d'effectuer des évaluations, d'interroger des témoins et d'obtenir des preuves (57).

i) Le nombre des arbitres

18. Il n'y avait pas de règles particulières quant au nombre des arbitres. Dans les actes que nous avons examinés, il semble que la configuration la plus répandue ait été celle de deux arbitres, auxquels était conféré le pouvoir de choisir un autre arbitre dont la fonction spécifique était de résoudre d'éventuelles situations d'impasse ou de désaccord entre les arbitres membres du collège arbitral. Le modèle romain triumviral n'était considéré que comme une éventualité: l'adage selon lequel tres faciunt collegium était pris en considération lorsque les deux arbitres choisis n'auraient pas été à même de parvenir à une décision. La composition duale permettait ainsi de faire d'évidentes économies de temps et d'argent (58).

⁽⁵¹⁾ M. Roberti, Le magistrature giudiziarie veneziane e i loro capitolari fino al 1300, Padoue-Venise, 1906-1911, p. 103 et s.

⁽⁵²⁾ Cf. ad es. A. Bartoli Langeli, *Documentazione e notariato*, in *Storia di Venezia, Origini — Età ducale*, a c. di L. Cracco Ruggini, M. Pavan, G. Cracco, G. Ortalli, vol. 1, Roma, 1992, p. 847 et s.

⁽⁵³⁾ Nani, Pratica, op. cit., p. 249.

⁽⁵⁴⁾ Une activité qui aujourd'hui est assurée par les associations professionnelles ou par les chambres de commerce.

⁽⁵⁵⁾ Doc. 53 du 16 mars 1388, in Marrella, Mozzato, Alle origini..., op. cit., p. 166.

⁽⁵⁶⁾ Doc. 47. V. aussi, à ce propos, le doc. 72, du 3 décembre 1446.

⁽⁵⁷⁾ Doc. 62 du 25 mai 1435, in Marrella, Mozzato, Alle origini..., op. cit., p. 174 et s.

⁽⁵⁸⁾ Deux arbitres coûtaient, évidemment, moins cher que trois et les chances de tomber d'accord sur une solution s'amenuisaient au fur et à mesure que l'on rajoutait un juge. L'adage tot capita tot sententiae était donc bien présent à l'esprit des vénitiens. Doc. 36 : « [...] Et si forte dicti iudices non concordes fuerint licitum sit eis elligere unum tercium iudicem et tunc quicquid per ipsos et ipsum tercium iudicem vel per maiorem partem eorum dictum, diffinitum et sententiatum fuerit quelibet pars nostrum habere et tenere debeat firmum et ratum et non contrahire modo aliquo vel ingenio ». Dans le même sens, v. doc. 55 du 10 février 1426 où il n'est pas précisé que : « quod si duo arbitri et arbitratores in sentenciando, laudando et arbitrando non possent esse concordes esse debeat in tercium arbitrum et arbitratorem ac amicabilem compositorem magistrum Dominicum Bevilaqua ellectum et asumptum per ipsos ambos compromittendi et quicquid per ipsos tres arbitros et arbitratores vel eorum maior pars sentenciatum, laudatum et diffinitum fuerit, habebunt firmum et ratum [...] ».

Ainsi, à Venise, au XIVe siècle, prévoyait-on, avec une étonnante modernité, un modèle analogue à la figure de l'umpire communément considérée par les juristes contemporains — à tort — comme une « invention » britannique, et l'on ajoutait que, au cas où il aurait fallu recourir au troisième arbitre, une décision majoritaire du collège — et non l'unanimité — aurait suffi pour rendre une sentence valide.

On prévoyait parfois que le troisième (éventuel) arbitre devait être élu parmi les Giudici di Petizon, juges compétents en diverses matières: assurances, sociétés, successions, prêts, exécution des sentences... Il s'agissait probablement d'un remède efficace pour mettre un terme aux éventuels litiges entre les deux arbitres par le biais du choix d'une personne d'autorité et compétente (59). Cette astuce devait se révéler par ailleurs particulièrement rentable sous le profil de l'éventuelle demande d'exequatur de la sentence, dans la mesure où la présence d'un juge étatique (de Petizion) parmi les arbitres constituait une garantie de la régularité de la procédure aux yeux du juge chargé de l'exequatur.

19. Les compromis où quatre, voire sept arbitres étaient nommés, ne manquaient donc pas, comme cela a également été relevé à propos des arbitrages entre corporations. La prévision des collèges arbitraux composés de sept membres était monnaie courante dans l'arbitrage des corporations, tandis que pour les affaires moins importantes, on préférait probablement recourir à un abitre unique. Cela ressort tout particulièrement d'une sentence prononcée en septembre 1592, où les arbitres s'exprimaient en ces termes : « invoquant le nom de Notre Seigneur Jésus-Christ, duquel procède tout jugement juste et droit, nous sept, juges-arbitres unanimes, d'un commun accord, selon la manière et la forme établies ci-dessus, déclarons, jugeons, décidons et tranchons » (60).

ii) Validité du pacte compromissoire et arbitrabilité

20. Selon le dictionnaire de Ferro, « l'autorité dérivant du compromis est limitée aux objets exprimés au sein de celui-ci, et

ne peut aller au-delà [...]. Tous ceux qui ne peuvent pas contracter d'obligations ne peuvent établir de compromis ; ainsi la femme soumise à son mari ne peut faire de compromis sans la permission de celui-ci. [...] Le pouvoir conféré aux arbitres par le biais du compromis s'achève soit avec la mort de l'un d'entre eux, ou d'une des deux parties, soit à l'expiration établie par le compromis, à moins qu'il ne soit prorogé, soit avec l'accord des parties sur la question qui faisait l'objet du compromis. [...] Le compromis est comparé à la transaction, et il est nul s'il a été fait afin d'induire en erreur sur une matière claire et certaine » (61).

- 21. Une importante utilisation de l'arbitrage a été faite en ce qui concerne les conflits entre proches parents, même si les compétences des arbitres en la matière connurent au cours du temps des phases de contraction et d'expansion (62). Cette pratique s'alignait sur ce qui avait lieu dans le reste de l'Italie, où ne manquaient donc pas les exemples d'arbitrage obligatoire en matière familiale (63). Le recours à l'arbitrage était en général prévu par la loi pour tous les différends entre époux, entre parents et enfants, et entre parents et alliés jusqu'au quatrième degré. Et cela parce qu'on voulait éviter toute ingérence publique dans les nombreux différends au sein des familles et des groupes parentaux, en dirigeant ex lege ce genre de différend vers l'arbitrage en équité (64). L'arbitrage ex aequo et bono aurait donc limité l'émergence de conflits familiaux risquant de miner la base socio-économique de la République, en raison de l'importance du nombre des sociétés familiales.
- 22. Quant à la matière des « divorces » (65), on la fit dépendre elle aussi de la compétence arbitrale. Par la loi du

⁽⁵⁹⁾ Doc. 61 du 24 juillet 1453, in Marrella, Mozzato, Alle origini..., op. cit., p. 174.

⁽⁶⁰⁾ Cf. par ex. le doc. 59 du 11 octobre 1453, in Marrella, Mozzato, Alle origini..., op. cit., p. 172.

⁽⁶¹⁾ Ferro, Dizionario, op. cit., I, p. 451.

⁽⁶²⁾ P. Leicht, I mediatores de vadimonio, op. cit., pp. 613-623 et plus spécialement Id., Mediatores ed arbitri nell'antico diritto veneziano, op. cit., pp. 263-267.

⁽⁶³⁾ Pertile, Storia, op. cit., p. 177.

⁽⁶⁴⁾ Cf. Doc. 88 du 4 août 1403, in Marrella, Mozzato, Alle origini..., op. cit., p. 216.

⁽⁶⁵⁾ Il s'agissait bien entendu de la séparation de corps prononcée par le juge étatique (laïque). Cf. G. Cozzi, Padri, figli e matrimoni clandestini, in La società veneta e il suo diritto, Venezia, 2000, pp. 19-64, ld., « Note sul « divorzio » a Venezia alla fine del '700 », in Annali dell'Istituto Italo-Germanico di Trento, 1981-1982; L. De Biase, « Problemi ed osservazioni sul « divorzio » nel patriziato veneziano del secolo XVIII. Un tentativo di analisi storica seriale », in Atti dell'Istituto Veneto di Scienze, Lettere ed Arti, t. CXL, 1981-1982, pp. 143 et s.; J.-M. Ferraro, Marriage wars in Late Renaissance Venice, OUP, Oxford, 2001.

21 août 1559, la Sérénissime, afin de mettre un frein aux « divorces », jusque-là facilement accordés par le Giudice del Proprio, conféra compétence exclusive aux arbitres, afin de résoudre plus facilement les conflits et d'éviter la désagrégation de l'unité familiale (66).

23. Parmi les matières susceptibles de donner lieu à un compromis, il semble prouvé qu'on a aussi fait entrer en ligne de compte les conflits en matière de propriété immobilière (67). On a également trouvé des compromis ayant eu pour objet des différends en matière de droit de sociétés (68). Il est particulièrement intéressant de remarquer que les conflits relevant du droit du travail pouvaient entrer dans la compétence arbitrale. A cet égard, nous avons déjà signalé que cette matière se tournait le plus souvent vers l'arbitrage obligatoire, dans la mesure où les conflits entre maîtres et apprentis devaient être résolus par des corporations professionnelles (69).

D'autres témoignages concernant l'emploi de l'institution arbitrale dans la résolution de conflits entre corporations relevant du droit social ressortent d'un document du 5 juillet 1565 (70).

Selon l'avis des Cinque Savi della Mercanzia (Cinq Sages délégués à la Marchandise), avis destiné à mettre fin au conflit entre l'Arte della Lana (Corporation de la laine) et la Corporazione dei Cimatori (tondeurs) au sujet de questions de salaires devant la Seigneurie, les soprastanti (dirigeants) de l'Arte della Lana ordonnèrent l'élection de quatre arbitres au sein du chapitre de la Corporazione, et communiquèrent aux soprastanti des tondeurs d'en faire autant. Ces derniers nommèrent donc leurs arbitres et l'arbitrage eut lieu (71).

iii) La prévision d'une clause pénale en cas de recours au juge étatique

24. Il était fréquent qu'on ait recours à une clause pénale en cas de saisine du juge étatique qui, par ailleurs était, à l'instar du législateur vénitien, favorable à l'arbitrage. La stipulation d'une clause pénale en cas de recours au juge ordinaire avait pour but de limiter le contentieux péri- ou post-arbitral, et constituait dès lors une puissante incitation au règlement extrajudiciaire des conflits (72).

DOCTRINE

25. Une autre variante de la clause pénale consistait à indiquer également le type d'autorité auprès de laquelle on était tenu de ne pas recourir, en précisant sa nature laïque ou ecclésiastique (73).

Aussi, par l'intermédiaire de ces clauses, les parties s'engageaient-elles à ne pas recourir aux juges de la République et à laisser résoudre leurs différends par des arbitres, sous peine, dans le cas contraire, de verser une certaine somme préétablie en cas de violation de cette obligation. Le paiement de cette somme pouvait être prévu en faveur d'un tiers. Une variante, probablement plus répandue, consistait aussi à prévoir le paiement de la pénalité en faveur de l'autre contractant (74).

⁽⁶⁶⁾ Cf. aussi Molmenti, La storia, op. cit., III, p. 330.

⁽⁶⁷⁾ Doc. 28 du 17 février 1291, in Marrella, Mozzato, Alle origini..., op. cit., p. 137.

⁽⁶⁸⁾ Doc. 53, préc.

⁽⁶⁹⁾ Cf. V. Lazzarini, « Antichi ordinamenti veneziani a tutela dei lavoro dei garzoni », in Id., Proprietà e feudi, offizi, garzoni, carcerati in antiche leggi veneziane, Roma, 1960 pp. 61-75; M. Berengo M., L'Europa delle città, Torino, 1999, p. 432; A. Mozzato, « La "Mariegola" dell'Arte della Lana di Venezia (1244-1595). Edizione e analisi storica », in « Annali 2000. Studi e materiali dalle tesi di laurea », Milano, 2001, pp. 62-70.

⁽⁷⁰⁾ Doc. 24 du 5 juillet 1565, in Marrella, Mozzato, Alle origini..., op. cit., p. 130.

⁽⁷¹⁾ Doc. 26 du 23 août 1565, in Marrella, Mozzato, Alle origini..., op. cit., p. 133.

⁽⁷²⁾ Doc. 53 du 16 mars 1388, et cf. Doc. 56 du 2 octobre 1426, où les parties renoncent d'un commun accord à tout appel devant les autorités ecclésiastiques ou laïques. Un remarquable exemple de clause pénale apparaît au sein du compromis suivant : « [...] et sentencias non appellare aut aggravare vel reclamare nec causa vel causis patemus in melius reformatum vel corrigi aut redduci ad arbitrium boni viri, nec ei vel eis in aliquo opponere in iudicium aut extra de iure aut de facto sub pena librarum centum parvorum quam dare et solvere debeat totiens ille nostrum qui contrafacerit aut non servaverit vel opposuerit quotiens fuerint contrafactum, oppostum aut non servatum et pena solutam vel non semel aut plures presens compromisso et quecumque vestra sentencia aut sentencie infra partes fermetur, obligantes propterea ad invicem meos et nostros heredes et bona ad personas ad carceres ».

⁽⁷³⁾ Doc. 58 du 19 janvier 1430, in Marrella, Mozzato, Alle origini..., op. cit., p. 171, où l'on apprend que : « [...] Promittentes dicte partes non se appelare ad aliquem iudicum secularem nec ad conscilium alicuius sapientis imo habere tenere laudare totum illum quod factum terminaum arbitramentatum et laudatum fuerit per dictos arbitros et arbitratores sub pena librarum 50 ducatorum ex nunc ad octo dies proximos futuros [...] »

⁽⁷⁴⁾ Comme le démontre un acte du 31 mars 1323 (Doc. 32, in Marrella, Mozzato, Alle origini..., op. cit., p. 140), dans lequel figure la formule suivante : « Promittens stare et obedire sentencie per dictum iudicem date et laudate seu amicabiliter composite et omnia suprascripta attendere sub pena librarum ducentarum que pena deveniat in parte observante solvenda per partem contrafacientem ».

2) Les arbitres et la procédure arbitrale

26. Selon Pertile, « bien que les lois désignent toujours ces juges particuliers par le nom d'arbitres, ce sont véritablement des personnes chargées de décider ex aequo et bono, ou, comme les appellent les auteurs, « arbitratori ». Sentence qui diffère du jugement du juge judiciaire non seulement parce que la personne même de ceux qui sont chargés de juger est différente, mais encore à cause d'une façon différente de procéder, étant donné que nos lois ont pour habitude de leur laisser à cet égard la liberté la plus grande, se contentant d'assigner un terme obligatoire pour le prononcé de leur sentence, sous peine, dans le cas contraire, d'amende ou de détention » (75).

Selon Roberti, la procédure utilisée était largement flexible : « les coutumes vénitiennes donnaient aux arbitres ou laudatores la plus grande liberté : ils examinaient les documents, pouvaient descendre sur les lieux et estimer le terrain » (76). Il convient d'ajouter à ces dernières remarques que, selon les documents que nous avons trouvés, la Sérénissime introduisit d'importantes réformes quant à la composition du collège, afin d'améliorer l'efficacité et la célérité de la procédure arbitrale. Après avoir établi au préalable qu'une longueur excessive des procédures arbitrales serait préjudiciable aux intérêts des parties, la loi du 1^{er} septembre 1437 dérogeait en effet, comme nous l'avons vu, au modèle romain de l'organe triumviral et prévoyait la possibilité de prononcer des sentences majoritaires dans lesquelles l'accord de deux arbitres sur trois suffisait pour que la sentence fût rendue.

27. Par ailleurs, l'obligation de présenter des listes de 15 candidats dans les arbitrages rapportés par Ferro (77) fut une des particularités de l'arbitrage familial, arbitrage obligatoire qui fut réglé par la loi du 26 mai 1555 (78). En application de cette loi, les parties devaient présenter aux juges une liste contenant les noms des 15 arbitres susceptibles d'être élus. De leur côté, les juges devaient éliminer de la liste les personnes inaptes à l'exer-

cice de cette fonction, tels que les parents proches des parties, et demander à ce qu'elles soient remplacées par d'autres candidats tandis que chaque partie devait choisir deux arbitres dans la liste de l'autre. Les quatre arbitres étaient tenus de prononcer leur sentence et de la faire ensuite « ratifier » par les juges en jurant n'avoir pas fait d'erreur, 15 jours étant nécessaires, le cas échéant, pour réexaminer les questions douteuses. Pour peu que les arbitres ne se soient pas mis d'accord, la décision finale était confiée au Conseil des Quarante ou des Trente, où le détail de toutes les décisions étaient soumis à un second scrutin.

- 28. Par la suite, d'autres préoccupations incitèrent le gouvernement à promulguer de nouvelles mesures législatives afin que les arbitres ne se prêtent pas à des pratiques illicites ou immorales. La loi du 22 juillet 1578 fait état de sa préoccupation, à la suite de quelques sentences arbitrales qui avaient été rendues par des arbitres animés de la volonté de « priver des veuves et des pupilles de leur subsistance », de prévenir de tels errements. La loi décrétait que, pour obtenir la reconnaissance de la sentence, les arbitres devaient dans un acte établi devant les juges jurer solennellement qu'ils avaient respecté les principes de procédure établis.
- 29. En résumé, on peut dire, comme nous l'avions évoqué à propos de l'accord arbitral, que la procédure arbitrale était sommaire et placée sous le signe de la liberté des formes. Ainsi l'on apprend d'un acte du 31 mars 1361, que les parties prévoient explicitement que les moyens de preuve seront libres, qu'il sera possible de procéder au jugement même en cas de défaut de l'une des parties, de fixer des audiences et enfin d'obtenir des expertises de la part de sapientes. Les parties ont aussi le soin de prévoir l'absence d'incidence du lieu de l'arbitrage. D'après le compromis, les arbitres pourront s'asseoir, se promener par Venise ou aller n'importe où (ambulando quolibet loco), puisque ce qui importe pour les parties est seulement la décision. Il était en effet d'une importance fondamentale que les arbitres tranchent le différend dans le bref délai indiqué dans le compromis (79).

⁽⁷⁵⁾ Pertile, Storia, op. cit., p. 172.

⁽⁷⁶⁾ Roberti, Le magistrature, op. cit., pp. 104-105 rapportant un document de 1134 où l'on affirme que « boni homines ibi adfuerunt et subtiliter investigaverunt et mensuraverunt ».

⁽⁷⁷⁾ Ferro, Dizionario, op. cit., I, pp. 124-125.

⁽⁷⁸⁾ Doc.19 du 26 mai 1555, in Marrella, Mozzato, Alle origini..., op. cit., p. 124.

⁽⁷⁹⁾ Compromis du 31 mars 1361. Le passage pertinent est le suivant : « [pour rendre la sentence, les arbitres pourront] s'asseoir, rester debouts ou marcher dans n'importe quel endroit, à n'importe quelle heure et moment, avec ou sans écritures, nous [NB : les parties] citées ou non citées, [les arbitres] pourront poser ou non des questions aux parties, en présence ou en l'absence de celles-ci, une ou plusieurs fois écouté nos prétentions, entendre l'une des parties seulement pour le cas où l'autre serait défaillante, avec la pleine faculté d'exa-

La brièveté du délai pour rendre la sentence, le fait que les arbitres faisaient le plus souvent partie de la même branche professionnelle que les parties sans être nécessairement des juristes (hormis le notaire et les avocats en cas de contentieux postarbitral), l'indétermination volontaire de la fixation des pouvoirs des arbitres et de l'indication que l'arbitrage devait se dérouler selon le droit ou selon l'équité, l'indétermination apparente avec laquelle les sujets chargés de mettre fin aux différends étaient nommés en cumulant les rôles d'arbiter, arbitrator. amicabilis compositor et communis amicus, tous ces éléments révèlent l'exigence d'une résolution rapide et efficace du litige, prévalant sur les considérations de technique juridique. C'est également dans ce sens qu'il faut comprendre l'attribution aux arbitres de très larges pouvoirs d'enquête. Bref, à la flexibilité des pouvoirs conférés aux arbitres correspondait la rigidité des délais pour rendre la sentence. D'où l'utilité d'examiner de plus près le choix des arbitres.

i) Le choix des arbitres

30. Dans la pratique vénitienne antérieure à 1300, il était très fréquent qu'on ait recours à l'arbitrage de boni homines, et il arrivait même, quoique rarement, que certains juges de la Curie du Doge fussent élus en tant qu'arbitres. Un document de 1197 nous révèle en effet que deux juges effectuaient des arbitrages au Rialto comme on peut le déduire de la formule suivante : « in mercato ante presentiam nostrorum iudicum [qui] per voluntatem partium placitum ante se tenebant » (80). Le Doge lui-même était présent à certains arbitrages antérieurs au XIVe siècle (81).

31. Dans les arbitrages familiaux, les arbitres étaient des proches parents (82) ou bien des personnes choisies par des amis communs. On élisait parfois des ecclésiastiques (83), notamment dans les cas où leur compétence était requise. L'essai de Lanfranco da Oriano, plus d'une fois cité, met en évidence le fait que, pour la doctrine, aucune qualité particulière n'était requise quant à l'orientation du choix de l'arbitre, à l'exception de son absolue intégrité morale et de sa compétence en la matière faisant l'objet du contentieux. Plus particulièrement, un arbitre pouvait donc n'être qu'un « homo liber, paterfamilias, compos mentis, libertinus et integrae famae homo et etiam infamis dummodo sit maior 25 annis » (84).

DOCTRINE

A cet égard, d'autres éléments ont été trouvés dans le dictionnaire du XVIIIe siècle de Ferro, où l'on affirme que : « Les arbitres font partie de la catégorie des juges et sont élus avec l'accord des parties — et enregistrés dans ce cas par un notaire, qui étend le compromis avec la clause "inappellabiliter more Veneto" (sans appel, selon la coutume vénitienne), et même sans celle-ci, l'appel étant alors permis —, ou bien élus par le juge dans la mesure où il s'agit de causes entre membres de la même famille, tels que père et fils, frères et conjoints » (85). L'accès à l'office arbitral pouvait donc être interdit aux sujets privés d'une entière capacité d'agir au sens technique comme par exemple les fous, les excommuniés et les juifs. Il semble qu'on ait pu aussi l'interdire aux femmes « estimant qu'un tel office ne convenait pas à ce sexe » (86).

Il est difficile, en revanche, d'interpréter le terme « juge » utilisé par Ferro dans le sens de juge étatique. Dans les documents que nous avons trouvés n'apparaît en effet aucune mention de la fonction juridictionnelle, précédente ou simultanée, de l'arbitre élu. Au contraire même, à l'instar de ce qui avait lieu dans

miner les raisons [NB: pièces, mais aussi les comptes qui étaient appelés ainsi], d'écouter [les parties] ou le conseil des savants, et de juger [ou de ne pas juger] selon le droit, une ou plusieurs fois, mais jusqu'au 15e jour du mois prochain ». La modernité d'une telle approche se retrouve dans le débat actuel (une autre re-découverte d'un élément évident dans l'histoire européenne de l'arbitrage) à propos du Fast track arbitration. Cf., parmi une vaste littérature, M. Philippe, « Are specific fast-track arbitration rules necessary? », in International Bureau of the Permanent Court of Arbitration, Arbitration in air, space and telecommunication Law, Kluwer, La Haye, 2002, pp. 253-283, spéc. p. 255.

⁽⁸⁰⁾ Cit. in Roberti, Le magistrature, op. cit., p. 104. Baracchi, Arch. ven. X, P. II a p. 337: « de quibus terris multe contentiones et contrarietates hinc inde extiterunt, tamen concordia bonorum hominum qui inter nos et diligenter composuerunt ipsas terras sic diviserunt ». Cit. ivi.

⁽⁸¹⁾ Roberti, Le magistrature, op. cit., p. 104.

⁽⁸²⁾ A.1134 S. Zaccaria b. I, n. 13 in appendice (cit. in Roberti). V. aussi A. Romano, « La composizione dei conflitti fra privati nell'area italiana tra medioevo ed età moderna », in L'assistance dans la résolution des conflits, Recueils de la Société Jean Bodin pour l'histoire comparative des institutions, t. IV, v. LXV, De Boeck, Bruxelles, 1998, pp. 167-175.

⁽⁸³⁾ Roberti, Le magistrature, op. cit., p. 104.

⁽⁸⁴⁾ V. P. Leicht, Storia del diritto italiano. Il diritto privato, p. I, Diritto delle persone e della famiglia, Milano, 1960, p. 71 et s.

⁽⁸⁵⁾ Ferro, Dizionario, op. cit., I, p. 123.

⁽⁸⁶⁾ Ainsi Ferro, Dizionario, op. cit., I, p. 214; cf. Romano, La composizione, op. cit., p. 172.

d'autres régions d'Italie, il ne semble pas que les arbitres de l'époque aient systématiquement appartenu à une catégorie donnée de doctores. On ne fait pas non plus mention, dans les compromis, de leurs compétences, dans le sens d'une formation juridique. Dans ses Cavillationes, Giovanni de Deo dira que « Quod nullam iurisdictionem habent, nisi voluntariam et datam, a partibus, quas partes ipse recipit in sua fide, et peccant ultra latrocinium si male arbitrantur » (87).

32. Dans les documents que nous avons rassemblés, on ne trouve pas souvent non plus de noms spécifiques de personnes, de sorte qu'il ne semble guère possible de repérer des individus particuliers qui, à la faveur d'une spécialisation ou d'un quelconque prestige, aient régulièrement fait office d'arbitre. Le cas de Iacopo Negro fait toutefois exception dans la mesure où il fut choisi dans deux compromis rédigés par des notaires différents en l'espace de dix ans. Son nom apparaît en 1453 (88) dans les actes notariés d'Antonio de Liberali tandis qu'en 1462, on le trouve dans le registre des Giudici di Petizion à la suite d'un compromis rédigé par le notaire Bartolomeo de Grasolari (89).

Parmi les documents que nous avons trouvés apparaissent des références à des représentants de classes professionnelles spécifiques auxquelles les parties appartenaient, comme par exemple les aubergistes (doc. 80), les bouchers (doc. 58-59), les courtiers (doc. 62), les boutiquiers ou voltaroli (doc. 14), les drapiers (doc. 25) et les teinturiers (doc. 46). Dans un document du 31 mars 1323 (90), on peut lire que les parties avaient décidé de résoudre leur différend par voie arbitrale pro bono pacis et scandalo evitando, et résolu, dans ce dessein, de nommer pour arbitres Angelo Trevisano et Giampaolo de S. Margherita, étant donné qu'ils étaient discreti viri.

33. La présence d'un ou plusieurs marchands érudits semble particulièrement importante en matière de commerce interna-

tional. Ainsi, d'après les actes conservés dans les registres des Giudici di Petizion, apprend-on qu'à l'occasion d'un différend avant eu lieu le 20 juillet 1402 lors de la contestation d'une sentence arbitrale, la partie perdante avait invoqué l'erreur de calcul des arbitres et indiqué certaines caractéristiques significatives concernant le choix des membres du collège (91). Le différend portait sur l'exécution des obligations contractuelles inhérentes au trafic vers l'Est d'épices et d'étoffes de Florence. Pendant l'audience, la partie perdante avait montré que le choix d'un troisième arbitre s'était révélé particulièrement onéreux. Cette même partie avait nommé comme arbitre Andrea Corner, marchand érudit, mais son adversaire s'était opposé à sa nomination, Corner étant trop jeune. Ainsi le fait d'être un « doctus mercator » avait-il determiné le choix de l'arbitre mais ce même choix avait empêché de désigner M. Corner en raison de son âge (92). Très souvent la fonction arbitrale était remplie par des nobles, alors qu'il arrivait moins fréquemment que les arbitres soient des Doctores Iurum (93).

34. Parfois, comme on l'a déjà signalé, un Giudice di Petizion pouvait être élu membre du collège arbitral. C'est ce qui ressort d'un acte du 24 juillet 1453 où Nicolò di Giovanni et son fils, Taddeo, successeur de feu Basilio, frère de Taddeo, en présence de ses avocats et auprès de la Curia di Petizion, élisent les arbitres Francesco Memo et Alvise Lando. Dans l'acte, il est spécifié que, en cas de mésentente entre les arbitres, ceux-ci peu-

⁽⁸⁷⁾ Johannes de Deo, Cavillationes, seu doctrina advocatorum, partium et assessorum, Venetiis, 1566, lib. VI, cap. II, De arbitris, § Arbitrium eligens non potest dissentire a compromisso, cit. in Martone, op. cit., p. 64.

⁽⁸⁸⁾ Doc. 62 du 25 mai 1453, in Marrella, Mozzato, Alle origini..., op. cit., p. 174.

⁽⁸⁹⁾ Doc. 91 du 3 avril 1462, in Marrella, Mozzato, Alle origini..., op. cit., p. 220.

⁽⁹⁰⁾ Doc. 33 du 31 mars 1323, in Marrella, Mozzato, Alle origini..., op. cit., p. 140.

⁽⁹¹⁾ Doc. 82 du 20 juillet 1402, in Marrella, Mozzato, Alle origini..., op. cit., p. 209.

^{(92) « [...]} nominavit sibi ser Andream ser Marci Cornario doctum mercatorem et in consimilibus qui ser Andrea nolit asentire de volendo ipsum asserendo ipsum non esse etate sue et quod erat nunc iuvenis ». On envisagea d'autres noms d'arbitres, tous praticiens et experts, sans toutefois parvenir à un commun accord. En définitive, la partie appelante, ayant perdu patience, demanda à son adversaire de nommer l'arbitre dont la présence était la moins indésirable et le choix tomba sur Bartolomeo Stolato : « [...] unde idem ser Nicolaus nominavit alios, videlicet ser Bernardum Bembo et ser Nicolaum Coppo, multos praticos et expertos qui ser Andreas tenuit velle habere aliquem istorum cum sibi non videbatur factore sue complexioni, et tunc dictus ser Nicolaus Venerio dicti ser Andreas Venerio arbiter predictus postquam vobis non placet aliquis istorum nobis nominatorum nominate vos quem vultis, quod ero contentus eum et aliter cedo et quod tunc ipse ser Andreas arbiter nominavit ser Bartholomeum Stolato, ser Nicolaum aut dixit quod erat contentus de ipso et de omni alio quem velet quia ut ser et al. (...) cedebat quo quidem ser Bartholo electo in tercium iudicem arbitrum ».

⁽⁹³⁾ Cf. par ex. Doc. 79 du 11 mai 1402, in Marrella, Mozzato, Alle origini..., op. cit., p. 206.

vent choisir comme troisième arbitre un des Giudici di Petizion (94).

35. Les différends ayant pour objet les rapports entre les parties et les arbitres ne manquèrent pas. Par ailleurs, l'arbitre nommé pouvait renoncer à sa charge (95), mais une fois celle-ci acceptée, il s'engageait à rendre la sentence dans les limites fixées par le compromis. Dans un document, on peut lire que les deux parties demandèrent aux *Giudici di Petizion* non seulement d'annuler la sentence arbitrale, dans la mesure où les arbitres avaient dépassé les limites des pouvoirs qu'on leur avait attribués par le compromis, mais encore d'exiger que ces mêmes arbitres soient condamnés à payer 6 000 ducats à titre de dommages-intérêts (96).

Dès lors, il semble évident que la perte par l'arbitre de certaines de ses qualités impliquait sa récusation, fait qui pouvait également donner lieu à certaines tactiques dilatoires. On a par exemple rapporté un cas remontant au 3 octobre 1612 où les Conservatori ed Esecutori delle Leggi autorisèrent une nouvelle nomination d'arbitre sur demande d'une des parties, l'arbitre initialement désigné ayant été condamné aux galères (97).

ii) Le droit applicable

36. Dans l'accord arbitral, les parties énonçaient les termes du différend, mais rarement les règles que l'arbitre devait appliquer pour résoudre le litige.

A titre préliminaire, il convient de souligner la spécificité de l'expérience juridique vénitienne, caractérisée par deux élé-

ments: l'exclusion du droit romain de la hiérarchie des sources établie par les statuts vénitiens et la fonction exercée par l'arbitrium du juge de l'Etat au lieu du droit commun (98). A Venise, cette particularité — arbitrium ne signifiait certes pas arbitraire — prenait le sens d'un choix politique et non technique, voué à écarter n'importe quel doute quant à la souveraineté du Communis Veneciarum. La suprématie de la raison politique sur la technique juridique exprimait en effet la volonté de domination d'une classe dirigeante marchande qui exerçait le monopole du pouvoir afin de mieux sauvegarder ses propres intérêts.

37. Si l'on cherche à dresser une typologie de l'arbitrage, il semble, en réalité, que les subtiles distinctions des doctores n'aient pas été reçues en pratique. En exagérant ces distinctions, on peut dire que deux types d'arbitrage étaient pratiqués à Venise selon que la sentence était rendue de iure tantum ou de iure et de facto. Le dictionnaire de Mutinelli affirme que le Compromesso de iure tantum « obligeant les arbitres à juger selon la rigueur du droit », tandis que le Compromesso de iure et de facto more Veneto et inappellabiliter « était le compromis avec faculté d'apprécier le fait et le droit et de statuer irrévocablement » (99).

38. Parmi les documents que nous avons trouvés, n'apparaît pas clairement, en revanche, la manifestation d'une attention particulière à l'égard de l'exacte détermination du droit applicable dans la rédaction des compromis. En réalité, le notaire utilisait des formules qui laissaient à l'arbitre la plus grande marge d'appréciation, aussi bien quant au choix du droit applicable qu'en ce qui concerne la façon d'arbitrer, c'està-dire selon le droit ou selon l'équité, notamment là où il était précisé que le juge devait être « more veneto et inappellabiliter » (100).

⁽⁹⁴⁾ Doc. 61 du 24 juillet 1453, in Marrella, Mozzato, Alle origini..., op. cit., p. 173.

⁽⁹⁵⁾ Doc. 36 du 5 mai 1336, in Marrella, Mozzato, Alle origini..., op. cit., p. 149.

⁽⁹⁶⁾ Doc. 84 du 8 décembre 1402, p. 212 : « [...] cum ipsi iudices arbitri a se asumpserunt maiorem libertatem illa quam habuerunt per compromissum ex qua excesserint formam compromissi in sententiando et pronuntiando sententiam quam nullatenus vigore ipsius compromissi poterant pronuntiare et laudare cum per illud compromissum non sit eis talis auctoritas attributa quam quidem sententiam arbitrariam fecerunt et pronuntiaverunt non servata forma compromissi ad maximum damnum et preiudicium ipsius [...] ».

⁽⁹⁷⁾ Cit. par A. Barro, Introduzione all'arbitrato veneziano nei secoli XV^e XVII: la legge e la pratica, thèse en histoire, Université « Cà Foscari » de Venise, 1992/1993, p. 73.

⁽⁹⁸⁾ V. M. Mecarelli, L'arbitrium, Milano, 1998, spéc. p. 42 et s.; B. Biondi, Studi sulle actiones arbitrariae e l'arbitrium iudicis, Palermo, 1912 (rist. Roma, 1970).

⁽⁹⁹⁾ F. Mutinelli, Lessico Veneto, Venezia, 1851, p. 111.

⁽¹⁰⁰⁾ V. le compromis du 31 mars 1351 (in Marrella, Mozzato, op. cit., p. 78) où les parties déclarent : « [...] et rogandi ac vobis cartam vendicionis de ipsa possessione et cetera alia neccessaria et opportuna tam de iure quam de consuetudine vendicioni predicte fieri faciendi secundum usum et consuetudines Veneciarum [...] ».

DOCURING

Il semble en outre certain qu'à Venise, le Doge et son Conseil résolvaient également les conflits de compétence qui résultaient de la pluralité des juridictions (104). On peut toutefois estimer que l'unicité de la procédure arbitrale par rapport à la multiplicité des juridictions potentiellement compétentes et le crédit dont l'arbitrage jouissait auprès de l'Etat vénitien permettaient d'éviter un éventuel conflit de compétences devant le juge étatique. Un exemple significatif de la faveur particulière avec laquelle la République considérait l'arbitrage ressort de la loi du Maggior Consiglio du 19 janvier 1475, sur la base de laquelle il fut établi que les proches parents ne devaient pas se disputer devant les juges ordinaires, parce que cela était « contre nature » (105). Le juge « naturel » des différends en matière familiale n'était donc pas le juge judiciaire mais l'arbitre.

42. Ces exigences furent ultérieurement précisées par la loi du 23 juillet 1475, laquelle imposait aux arbitres de jurer solennellement devant les *Giudici del Proprio* de prononcer la sentence en toute bonne foi dans les quatre mois qui suivaient et avec la possibilité de demander une prorogation de quatre mois supplémentaires. Au cas où cela n'aurait pas été possible, les

D'après la lecture des sentences que nous avons trouvées, il n'existe pas d'autre trace significative de visas législatifs ou de références à des adages que l'on pourrait rattacher au jus commune. Ceci est probablement dû au fait que ces sentences concernent en général des arbitrages ad hoc et en équité. Toutefois, même dans l'arbitrage en équité, on s'inspirait de principes de bon sens qui, sans pourtant impliquer en aucune manière l'application du droit canonique, y faisaient ponctuellement référence à travers la formule « Christi nomine invocato a

39. En conclusion, la question de la détermination du droit applicable était absorbée par celle de la forme de la procédure arbitrale, et celle-ci, comme nous l'avons vu, échappait à une réglementation précise pour attribuer les plus grands pouvoirs aux arbitres, afin de parvenir à la résolution rapide et définitive du différend.

quo bene, certe et vere procedunt iudicia » (101).

iii) Les éventuels rapports avec les autres organes juridictionnels

- 40. Les rapports entre arbitres et organes juridictionnels étatiques étaient peu clairs, conformément à ce qui se passait dans le reste de l'Italie. Comme le releva Pertile, « il y avait un très grand nombre de juridictions, souvent capricieuses, et souvent mal définies, auxquelles il fallait par ailleurs ajouter les mauvais débiteurs, qui s'inscrivaient dans plusieurs tribunaux, afin de décourager leurs créanciers. Il arrivait donc fréquemment que les diverses juridictions se fassent concurrence et entrent en conflit » (102). Ce fut à partir de difficultés de cet ordre que le principe de la litispendance s'affirma, c'est-à-dire la règle selon laquelle, parmi les nombreux juges pouvant connaître d'un différend donné, serait déclaré compétent celui qui, le premier, serait saisi de l'affaire.
- 41. On a déjà dit par ailleurs que les juridictions dotées de compétence en matière arbitrale pouvaient être différentes et que les compétences spécifiques évoluèrent au cours du temps. On peut en effet trouver des références à l'arbitrage non seulement dans les registres des Giudici di Petizion mais aussi dans

⁽¹⁰¹⁾ V. p. ex. doc. 59, du 11 octobre 1453, in Marrella, Mozzato, Alle origini..., op. cit., p. 171 et s.

⁽¹⁰²⁾ Pertile, Storia, op. cit., p. 180.

⁽¹⁰³⁾ Les Auditori vecchi (« vicux » Auditeurs civils des sentences) ont été institués en 1343 par le Maggior Consiglio. Il s'agissait de juges d'appel, dotés de pouvoirs d'investigation en matière civile et d'une compétence territoriale englobant Venise et les territoires en terre ferme. Entre 1352 et 1469, leurs compétences sont redéfinies. Les Auditori deviennent ainsi juges de dernière instance pour les litiges de faible montant (appelés « de minori »). En 1410, Venise va créer un nouveau corps d'Auditeurs, les Auditori nuovi (Nouveaux Auditeurs des sentences), avec compétence territoriale pour les appels de Recteurs de Terraferma, de l'Etat de mer (Stato da Mar) et l'Istria. Dorénavant, on aura, par conséquent, les Auditeurs « vieux », et les « nouveaux ». Cf. C. Lopez, « Gli Auditori Nuovi e il dominio di Terraferma », in Cozzi, Stato, società e giustizia nella Repubblica veneta, Rome, 1980, p. 261 et s.

⁽¹⁰⁴⁾ Ferro, v° Competenza; B. Pasqualigo, Della giurisprudenza criminale teorica e pratica, Venezia, 1731, II, p. 80.

^{(105) «} ut filii cum parentibus et fratres inter se coram iudicibus ordinariis litigare non possent, id quod non solum maxime convenit honestati et iuri ipsi naturali, quoniam quos natura coniunxit lites ipsas et odia que inde proveniunt non solium discidunt, sed oppositis faciunt et per totam vitam adversas quam deliberationem confirmandam et sustinendam non solum ipsa suudet honestas sed cogit etiam contraria quedam mala consuetudo et terminatio consiliariorum facta 1434 die X martii [...] ».

juges pouvaient élire par deux fois de nouveaux arbitres avant d'évoquer devant eux le différend. En résumé, en matière de litiges entre conjoints, quand les premiers arbitres n'étaient pas en mesure de prononcer la sentence, ils devaient être remplacés, et cela jusqu'à trois reprises, avant qu'on puisse les soumettre à un magistrat (106).

La faveur avec laquelle la République considérait l'arbitrage fut également confirmée par les normes que la Sérénissime faisait observer dans ses Domaines. Le 15 décembre 1608, les Conservateurs des Lois proposaient de concéder aux recteurs de *Terraferma* et du *Stato da Mar* la compétence en matière de compromis des sujets de leurs territoires, et cela afin principalement d'alléger leur service de la masse de demandes et de litiges provenant des Domaines.

3) La sentence arbitrale

43. Une fois la procédure terminée, le notaire rédigeait la sentence en y joignant souvent une copie des documents fournis par les parties, et notamment la liste des *questiones* avancées (les *cedule bombacine*). Dans la résolution des différends, les sentences faisaient montre d'un remarquable niveau d'analyse, comme le prouve une sentence, rédigée en 1334, et dans laquelle les arbitres analysent chaque *petitio* des parties (107).

i) Secret du procès et « silence perpétuel »

- 44. Une autre caractéristique de l'arbitrage, qui apparaît dans de nombreuses sentences, est le secret de la procédure et de l'éventuelle condamnation.
- Le 31 mars 1323, Nicolò Bordolo de S. Raffaele, Marco Montagna de S. Geremia et Benvenuto Zoccolario stipulaient un compromis « pour le bien de la paix et pour éviter tout scandale », s'obligeant à respecter la décision des arbitres sous peine de 50 lires (108). On trouve une formule analogue dans un acte

du 31 mars 1361 où l'on apprend que, dans l'étude du notaire Nicola de Boateriis, les sieurs Pietro Tagliapietra et Giovanni del Campo da Zara stipulaient un compromis:

«[...] pro omni scandalo evitando et pro bono pacis et concordie in predictis questionibus et controversiis parcere laboribus et expensis ac etiam per viam magis procedere compromissi quam per alium modum et formam [...] » (109).

En matière d'association, on a trouvé en revanche un acte rédigé le 19 juillet 1392 par le notaire Bernardo de Rodulfis au moyen duquel Pietro Rinversi, du confinio de S. Canciano, et Andrea Rossi, du confinio de Santi Apostoli, choisissaient comme arbitres Giovanni Sernesi et Iacobello de Bernardo pour la résolution d'un différend portant sur la durée d'une société de courtage qu'ils avaient constituée auparavant. Ils s'étaient d'abord adressés aux Giudici di Petizion, lesquels, toutefois, voulant éviter tout scandale et n'étant pas en mesure de résoudre le différend, « sans discrimination des parties » invitaient les adversaires à recourir aux arbitres (110).

Dans certaines occurrences, c'étaient les arbitres eux-mêmes qui, en rendant la sentence, imposaient le « silence perpétuel » aux parties sur le litige dès qu'il était tranché.

On trouve un étonnant exemple de formule de cet ordre dans un autre acte du 26 septembre 1392, où, une fois réunies les parties dans l'étude du notaire, les arbitres prononçaient la sentence: « [...] imponendo nos arbitri et arbitratores predicti finem et scilentium omnibus et singulis aliis litibus » (111).

De la même façon, dans un acte daté du 16 octobre 1460 et conservé à la chancellerie Inférieure, on apprend que, dans l'étude du notaire Paolo de Liberali, les sieurs Bertoldo d'Este q. Taddeo, d'une part, et les frères Beloto et Iacopo de Cuminis q. Rinaldo, de l'autre, nommaient comme arbitres le noble Leonardo Pisani, le docteur en droit Bartolomeo Zepole q. Michele de Vérone et Marsilio, fils de Sebastiano da Padova, pour résoudre un différend portant sur l'investiture féodale d'un

⁽¹⁰⁶⁾ Pertile, Storia, op. cit., p. 176.

⁽¹⁰⁷⁾ Cf. doc. 34 du 23 avril 1334, in Marrella, Mozzato, Alle origini..., op. cit., p. 140.

⁽¹⁰⁸⁾ Doc. 33 du 31 mars 1323, in Marrella, Mozzato, Alle origini..., op. cit., p. 140.

⁽¹⁰⁹⁾ Doc. 39 du 31 mars 1361, in Marrella, Mozzato, Alle origini..., op. cit., p. 152.

⁽¹¹⁰⁾ Doc. 47 du 19 juillet 1392, in Marrella, Mozzato, Alle origini..., op. cit., p. 159.

⁽¹¹¹⁾ Doc. 49 du 26 septembre 1392, in Marrella, Mozzato, Alle origini..., op. cit., p. 161.

fonds dans la région de Padoue. Une fois la sentence rendue, les arbitres imposaient le « silence perpétuel » sur tout autre éventuelle question, ordonnant à Bertoldo de pardonner aux frères toute injure et toute félonie essuyée pendant la querelle, afin que ceux-ci deviennent de « bons vassaux » (112).

ii) Un service remunéré

45. Il apparaît d'après les documents que nous avons trouvés que les arbitres, une fois la sentence rendue, avaient droit à une rémunération. C'est ce qui ressort par exemple d'un document daté du 20 juillet 1463, dans lequel les arbitres, une fois la sentence prononcée, établirent que « [...] dicti iudices sibimet taxarunt per eorum salario et mercede ducatos quinque pro qualibet ipsarum partium dandos ipsis iudicibus » (113). La fonction arbitrale n'était donc pas caractérisée par le principe de gratuité. De fait, si les parties avaient voulu nommer comme arbitre un « docte marchand », celui-ci n'aurait probablement pas accepté de négliger ses propres affaires afin de résoudre le litige d'autrui. Le réexamen vénitien, en termes d'économie du procès, du modèle arbitral triumviral en faveur du collège de deux arbitres trouve ainsi sa justification à propos du coût de la justice arbitrale et éclaire les choix du législateur de l'époque.

iii) Le caractère exécutoire de la sentence

46. Pendant le Moyen Age, le caractère exécutoire de la sentence arbitrale s'est affirmé en attribuant progressivement au jugement de l'arbitre la même efficacité juridique que la sentence prononcée par le juge étatique. L'assimilation des deux jugements qui, initialement, fut réalisée en faveur de l'arbitrage obligatoire, s'étendit par la suite à l'arbitrage volontaire à travers les législations locales et grâce à l'interprétation de la jurisprudence. Piano Mortari a ajouté à ces considérations que « le juge public, à qui [serait] soumise la sentence arbitrale pour la reconnaissance et l'attribution de son caractère exécutoire, ne devait pas réexaminer selon le droit de fond les raisons des par-

ties ni la justesse de la sentence de l'arbiter, mais devait se limiter simplement à la rendre exécutoire » (114). Du reste, dans la plupart des villes italiennes, la décision des arbitres était considérée comme irrévocable. Peu de villes dérogeaient à ce principe en admettant l'appel ou bien le recours à un arbitrium boni viri (115). Il s'agissait, dans ce cas également, de consentir au recours à un juge de second degré, à l'instar de ce qui avait lieu pour les décisions judiciaires. Selon une autre partie de la doctrine, « le remède della reductio ad arbitrium boni viri passa du droit canonique au droit de procès civil; il fut admis contre les sentences arbitrales et équivalut en substance à une forme d'appel, puisque de cette manière le réexamen en second lieu du différend était transféré à la juridiction » (116).

47. En ce qui concerne Venise, en référence à la période antérieure à 1300, Roberti a relevé que « l'observation de l'arbitrium était garantie par le serment et par des stipulations pénales; nous ne savons rien à l'égard du droit d'appel des sentences arbitrales » (117).

D'après nos recherches, qui portent essentiellement sur la période suivant celle que Roberti a étudiée, il apparaît que la question de l'exécution des sentences arbitrales comprenait plusieurs aspects. Tout d'abord, au cas où une pénalité aurait été prévue en cas d'appel au juge de la République, il n'était pas fréquent que la partie gagnante, une fois la sentence obtenue, demande l'aide de la force publique. La stipulation de la clause pénale inscrite dans l'accord arbitral fournissait, si l'on peut dire, une arme efficace de dissuasion qui entraînait les parties vers un

⁽¹¹²⁾ Doc. 64 du 16 octobre 1460, in Marrella, Mozzato, Alle origini..., op. cit., p. 177.

⁽¹¹³⁾ Doc. 69 du 20 juillet 1463, in Marrella, Mozzato, Alle origini..., op. cit., p. 190.

⁽¹¹⁴⁾ Piano Mortari, v° Arbitrato, op. cit., p. 898, observe que « les commentateurs de l'époque, une fois admise la conception privée de l'institution arbitrale, interdisaient même aux parties litigantes de s'adresser à la justice publique après avoir choisi la voie de l'arbitrage, retirant ainsi leur effet aux dispositions justiniennes qui attribuaient aux parties cette faculté ».

⁽¹¹⁵⁾ Pertile, Storia, op. cit., p. 173 cit. Const. Mediol., 1541. II.3; Stat. Parm. 1494; Stat. Di Firenze II.68-81. Selon l'auteur (p. 173, note 16): « Pour être valables, les sentences doivent être rendues en présence des parties, ou celles-ci dûment citées par un acte public, ou bien elles doivent leur être signifiées. Dans ce cas, elles doivent être exécutées comme des décisions de justice, et sont exclus l'appel, le recours en annulation, la reduction ad arbitrium boni viri, etc. ».

⁽¹¹⁶⁾ Piano Mortari, loc. cit.

⁽¹¹⁷⁾ Roberti, Le magistrature, op. cit., p. 105 citant A.1138 F. Corner, Venetae ecclesiae, antiquis monumentis nunc etiam primum editis illustrate ac in decades distribuita, Venezia 1749, IX, p. 375: « ac iuraverant — se obedire de tota lite et stare in laudamento ».

règlement entièrement extrajudiciaire des litiges. Ceux-ci se terminaient donc hors la connaissance du juge de la République vénitienne. Il semble que l'efficacité de la pénalité allait jusqu'à empêcher le recours au juge pour la contestation de la sentence. De fait, la clause *more veneto inappellabiliter* (118) déplaçait également sur le terrain contractuel la problématique de ce que l'on appellerait aujourd'hui le contentieux post-arbitral.

On ajoutera par ailleurs que le compromis portant la clause de iure et de facto more veneto inappellabiliter était très répandue, comme Ferro l'a montré (119). La présence de la clause more veneto inappellabiliter bloquait donc l'éventuelle phase de la contestation de la sentence devant les juges de la République, et ceci abstraction faite de la stipulation d'une pénalité. Certains des documents retrouvés attestent toutefois la contestation effective d'une sentence en dépit d'une telle clause (par ex. doc. 76, 79 e 88-90) (120).

iv) La quittance notariée comme mode alternatif de résolution des différends

48. Un autre élément particulièrement intéressant concerne la pratique vénitienne de la quittance notariale comme moyen de limitation du contentieux post-arbitral.

D'après les sentences que nous avons trouvées, il ressort en effet qu'à Venise, les parties pouvaient demander au notaire, une fois la procédure arbitrale terminée, de rédiger une quittance aux termes de laquelle la partie gagnante reconnaissait avoir reçu de la partie perdante ce qui lui revenait en vertu de la sentence, admettant de la sorte de n'avoir plus rien à exiger (121). De cette manière, la solennité de l'acte faisait office

d'obstacle insurmontable à un éventuel contentieux post-arbitral sans passer par la « ratification » de la sentence par les *Giudici di Petizion*.

A cet égard, on peut affirmer que le notaire jouait un rôle important de prévention des litiges. Une fois que les parties s'étaient rendues dans son *statio* pour rédiger le compromis, il leur montrait les éventuelles conséquences juridiques du litige en les conseillant sur les moyens de le résoudre par voie extrajudiciaire. La pratique de la quittance notariale pouvait également jouer dans ce contexte un rôle décisif : une fois précisées les prétentions des parties et conclue positivement l'activité de conciliation effectuée chez le notaire, il suffisait de rédiger la quittance avec laquelle on donnait forme au résultat du litige en spécifiant qu'une partie avait reçu ce qui lui revenait et qu'elle abandonnait toute autre prétention eu égard à la res litigiosa.

49. Dans les autres cas, si la partie gagnante désirait recourir aux moyens d'exécution coercitive, elle devait demander l'exequatur de la sentence. Il convenait donc qu'au terme de la discussion, et une fois la sentence rédigée à titre public par le notaire, la partie gagnante se rendît au Palais Ducal dans les bureaux des Giudici di Petizion. C'est là qu'elle devait demander que la sentence soit « ratifiée », c'est-à-dire reconnue afin d'être exécutée.

Les jugements des Giudici di Petizion rapportaient précisément les débats des parties relatifs à l'exécution de la sentence et ils étaient nettement inspirés par un principe de faveur pour l'arbitrage (122). L'annulation de la sentence n'était prononcée par les Giudici di Petizion que sur la base de griefs particulièrement graves, qui étaient articulés, lors de cette phase, par les avocats des parties (123).

La quasi-totalité des jugements examinés concernent des instances en annulation engagées par la partie perdante et qui ont

⁽¹¹⁸⁾ Barro, Introduzione, op. cit., p. 11.

⁽¹¹⁹⁾ Ferro, op. cit., v° Arbitro, t. 1, p. 274.

⁽¹²⁰⁾ Doc. 91-92 respectivement du 3 avril 1462 et du 17 février1443, pp. 220, 223.

⁽¹²¹⁾ Doc. 40 du 12 mai 1388, in Marrella, Mozzato, Alle origini..., op. cit., p. 54: « Plenam et irrevocabilem securitatem facio ego Nicolaus de Pesaro de confinio Sancte Fusce cum meis heredibus vobis ser Nicoleto Bernardino [...] de ducatis XVII, grosso uno, iperperis XII auri quos michi habere dedistis in banco ser Galeacio Superantio campserio in Rialto pro resto et completamento solutione expensarum factarum alias per vos pro meis pannis et zambelotis importatis Famaguste. Nunc autem quia de dictis denariis pro resto denariorum expensarum secundum terminationem factam inter nos per nobiles viros ser Nicolaum Iusto et ser Petrum Bragadinum quondam domini Francisci qui fuerant arbitratores inter nos ».

⁽¹²²⁾ Doc. 74. du 29 janvier 1401, in Marrella, Mozzato, Alle origini..., op. cit., p. 203: «[...] sentenciando confirmaverunt suprascriptam sententiam arbitrariam in omnibus et per omnia ut stat et lacet, mandantes dictam sententiam ab ipsis partibus inviolabiliter observari debere in et sub pena in compromisso contenta applicanda ut in ibi continetur condemnatur ipsas partes ut quemquem ipsorum tangit in expensis iudicacione dantes et cetera et sub pena carceris ».

⁽¹²³⁾ Doc. 84 du 8 décembre 1402, in Marrella, Mozzato, Alle origini..., op. cit., p. 212.

été rejetées, et donc des cas de reconnaissance de la sentence arbitrale. Ainsi, dans un acte daté du 25 janvier 1402, on apprend que le noble Marco Dandolo s'opposait, devant les Giudici di Petizion, à l'exequatur d'une sentence rédigée par le notaire Gasparino de Manis, le 20 août 1401. Dans le dessein d'annuler la sentence, Dandolo excipait de l'acceptation, par les arbitres, de témoignages non véridiques. En outre, l'intéressé alléguait que les 60 hyperpères (subdivision de la monnaie de l'époque) qui, selon la sentence arbitrale, avaient été payées par l'adversaire, avaient en fait été payées par lui-même. Après avoir examiné les demandes des parties, les Giudici di Petizion accordaient tout de même l'exequatur (124).

Un autre exemple apparaît dans un acte où l'on apprend que Ser Michele Durazzo demandait aux Giudici di Petizion de reconnaître et de faire exécuter une sentence sur la base de laquelle les arbitres avaient établi la créance, équivalant à 18 lires et 4 sous de gros, de Durazzo envers Giovanni da Manzini, partie perdante. Giovanni s'opposait à cette décision et demandait par conséquent l'annulation de la sentence à défaut d'un compromis écrit préalable. Il excipait à cet égard de la présentation des deux soi-disant arbitres devant lui à titre de simples conciliateurs. Rien à faire. Cette fois encore, les Giudici di Petizion, après avoir confirmé les calculs des arbitres, rejetèrent la demande d'annulation et, condamnèrent ce même Manzini au paiement des frais du procès. Ce n'était pas hier, mais un jour de forte chaleur, le 4 août 1403 à Venise...

LA NOUVELLE LOI JORDANIENNE SUR L'ARBITRAGE

par

Abdel Hamid EL-AHDAB

Avocat Docteur en droit

RÉSUMÉ

La Jordanie s'est dotée en 2001 d'une nouvelle loi sur l'arbitrage, inspirée du modèle de la loi égyptienne de 1994, cette dernière ayant elle-même adopté en l'adaptant la loi-type de la CNUDCI. Certaines particularités des dispositions jordaniennes justifient une étude de cette loi.

SUMMARY

In 2001, Jordan passed a new law on arbitration, which follows the example set by the Egyptian law of 1994, which itself adopted and adapted the UNCITRAL model law. Certain specific provisions of this Jordanian law merit special consideration.

La législation jordanienne trouve son fondement dans les textes de loi ottomans, dont notamment la *Medjella* en sa version postérieure aux modifications de 1946. Un travail de codification a été cependant entrepris depuis 1951, et plusieurs Codes ont pu ainsi voir le jour, au nombre desquels se trouvent le Code de commerce, le Code de procédure et le Code pénal. Le plus important a été toutefois le Code civil qui s'est substitué à la *Medjella* le 1^{er} janvier 1976.

Les textes de loi jordaniens relatifs à l'arbitrage se distinguent de ceux de beaucoup de pays arabes en ce qu'ils figurent dans

⁽¹²⁴⁾ Loc. cit.